



STATUTS

Article 1 – TITRE, DÉNOMINATION ET OBJET

Sous le titre de « La Marie-Do », une association de la loi de 1901 est constituée entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts.

L'association a pour mission de collecter des fonds destinés à être reversés à des organismes, personnes morales, oeuvrant au bénéfice de causes médicales, caritatives ou sociales.

Article 2 – SIÈGE

Le siège est fixé à AJACCIO (20 000), 26 Boulevard Fred Scamaroni.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée. Elle ne pourra être dissoute que par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement dans ce but et statuant suivant les modalités de l'article 9.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'arrête le 31 décembre de chaque année.

Article 4 – COMPOSITION

L'association se compose :

- d'un ou plusieurs Président(s) d'honneur désigné(s) par l'Assemblée Générale pour les services rendus à l'association.
- De membres bienfaiteurs et adhérents,
- De membres actifs ou adhérents.

Article 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, un formulaire d'adhésion devra être dûment complété et signé avant d'être renvoyé au siège de l'association. Une fois rempli, ce formulaire représente un engagement formel d'adhérer sans restriction ni réserve aucune aux présents statuts et aux décisions prises par les assemblées générales ordinaires, extraordinaires, le Conseil d'Administration et le Bureau.

L'admission des nouveaux adhérents est alors automatique, sauf avis contraire du Conseil d'Administration.

Article 6 – PERTE DU STATUT DE MEMBRE

La qualité de Président d'honneur, de membre bienfaiteur ou d'adhérent se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Tout adhérent peut, à tout moment, cesser de faire partie de l'association. Il adressera sa démission par lettre recommandée au Président. Elle prend effet au jour de la réception de cette lettre.

La perte du statut de membre est prononcée par le Conseil d'Administration.

Tout membre menacé d'exclusion sera entendu par le Conseil avant toute décision de ce dernier.

Article 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle regroupe l'ensemble des membres de l'association.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier semestre.

L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et précisé sur la convocation comprend :

- un compte rendu du Conseil d'Administration sur l'exercice écoulé,
- le compte rendu de gestion du Trésorier,
- l'approbation des comptes annuels,
- la nomination ou la ratification des membres du Conseil d'Administration,
- toutes propositions ou questions d'intérêt général, présentées par un ou plusieurs membres, sous réserve que ces questions aient été soumises au Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le scrutin peut être secret à la demande de cinq membres au moins ou sur décision du Président. En cas de vote secret, chaque membre dispose d'une voix conformément à l'article 10 des statuts et de celles des membres absents, dont il a reçu une délégation régulière adressée à l'association cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les comptes rendus des assemblées générales sont constatés par les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Les comptes rendus des assemblées générales, y compris le bilan et les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, sont consultables par tous les adhérents, sur simple demande adressée au Président.

Article 8 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit dans un délai d'un mois au maximum sur la demande motivée du tiers des membres adhérents.

Les convocations fixant la date des assemblées générales extraordinaires sont adressées huit jours au moins à l'avance.

Dans le cas d'urgence, que le bureau appréciera, le délai de convocation sera réduit au temps strictement nécessaire pour aviser effectivement les adhérents par les procédés les plus rapides.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 15 membres nommés ou ratifiés par l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Le Conseil d'Administration est nommé pour trois ans et renouvelable par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qu'il jugerait utile d'associer à ses travaux. Ces personnes ne participeront aux débats qu'avec une voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir sur demande adressée quinze jours au moins à l'avance au Président de l'association par un tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, surveiller et défendre ses intérêts.

Il prononce l'admission des nouveaux adhérents et décide l'exclusion d'adhérents conformément aux prescriptions de l'article 6.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable.

Article 10 – BUREAU

Le Bureau est chargé tout particulièrement de l'animation de l'association dans le cadre des pouvoirs fixés par le présent article.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Président,
- un Secrétaire et, s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier, et si besoin un Trésorier Adjoint,

ainsi que le nombre de membres que le Conseil d'Administration estimera nécessaire et dont les candidatures seront proposées en accord avec le Président. Les élections ont lieu à bulletin secret, à la majorité des votants, chacun disposant d'une voix.

Les mandats au Bureau sont de trois ans renouvelables.

Les mandats au bureau vacants sont comblés immédiatement par le Conseil d'Administration, au cours de la première réunion qu'il tient.

Le Bureau est chargé de la direction générale des affaires courantes. Il a tous pouvoirs pour :

- préparer et faire exécuter, après approbation du Conseil d'Administration, toutes les dispositions et tous les ordres concernant l'activité de l'association singulièrement les décisions prises en assemblées générales,
- gérer les fonds de l'association et établir tous comptes de gestion,
- passer tous contrats et procéder à toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association,
- représenter l'association devant les administrations publiques,
- représenter l'association en toutes circonstances, tant en demandeur qu'en défendeur,
- faire tous actes conservatoires et, généralement, faire le nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier de l'association et la réalisation de son projet.

Il peut, pour ce faire, déléguer ses pouvoirs à l'un quelconque de ses membres ou à un secrétaire général.

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent que nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions des membres du Bureau ou du conseil sont gratuites.

Article 11 – LE PRÉSIDENT

Le Président est le représentant légal de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire, ainsi que vis-à-vis de toutes administrations.

Il veille au fonctionnement régulier de l'association et assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les Vice-Présidents assistent le Président ; l'un d'eux peut le remplacer au besoin.

Pour la réalisation de sa mission, le Président peut, avec l'assentiment du Bureau, s'adjoindre un Délégué Général et/ou Secrétaire Général dont il détermine les attributions et à qui il donne les pouvoirs nécessaires.

Pour toutes questions relatives à la gestion des biens de l'association, tous les pouvoirs appartiennent, sous le contrôle du Conseil d'Administration, de plein droit au Président et au Trésorier, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Le Président et le Trésorier peuvent déléguer, par voie de procuration, l'exercice de leurs droits, pour un ou plusieurs objets déterminés et limités à telle ou telle personne de leur choix.

Article 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- 1 – des cotisations des adhérents et du droit d'entrée des membres bienfaiteurs,
- 2 – des subventions de l'Etat, des Départements et des Communes,
- 3 – des aides, dons et autres contributions financières ou matérielles que peuvent apporter un organisme, une entreprise privée ou publique, une personne morale ou physique habilitée à apporter cette contribution,
- 4 – des recettes générées par tous types d'événements sportifs, culturels, musicaux, etc..., conçus et organisés à cette fin par l'association.

Article 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, arrêté (et modifié si besoin est) par le Conseil d'Administration régira les dispositions pratiques de mise en œuvre des présents statuts et notamment les modalités et les taux d'adhésion et de cotisation.

Article 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute interprétation des présents statuts appartient au Conseil d'Administration. Les modifications aux statuts qui paraîtront justifiées par l'expérience ou par des raisons majeures devront être soumises par écrit au Conseil d'Administration qui délibérera sur leur utilité ou leur opportunité et les soumettra, le cas échéant, à une assemblée extraordinaire.

Les dites modifications proposées ne pourront être adoptées que par les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les adhérents présents ou représentés.

Article 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire à laquelle les deux tiers au moins des adhérents seront présents, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde assemblée, à huit jours au moins d'intervalle, par pli recommandé, et celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens du groupement seront dévolus suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE

